

POUR CONSULTATION

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES.....	7
Section 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	8
Article 1.1.1	PRÉAMBULE.....	8
Article 1.1.2	TITRE.....	8
Article 1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT.....	8
Article 1.1.4	VALIDITÉ.....	8
Article 1.1.5	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT.....	9
Article 1.1.6	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	9
Article 1.1.7	MISE À JOUR.....	9
Section 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	9
Article 1.2.1	TEMPS DE VERBE.....	9
Article 1.2.2	DÉSIGNATION.....	9
Article 1.2.3	DÉFINITIONS.....	9
Chapitre 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	15
Section 2.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	15
Section 2.2	DISPOSITIONS PÉNALES.....	15
Article 2.2.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE.....	15
Article 2.2.2	AUTRES RECOURS.....	15
Article 2.2.3	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	15
Chapitre 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	16
Article 3.1.1	PROPRIÉTAIRE.....	16
Article 3.1.2	AUTORISATION – DROIT DE VISITE.....	16
Article 3.1.3	IDENTIFICATION.....	16
Chapitre 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES.....	17
Section 4.1	NUISANCES : INTERDICTION GÉNÉRALE.....	17
Article 4.1.1	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC.....	17
Article 4.1.2	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ.....	17
Article 4.1.3	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES.....	17
Article 4.1.4	DÉCHETS.....	17
Article 4.1.5	MATIÈRES NAUSÉABONDES.....	17
Article 4.1.6	ARBRES OU BRANCHES.....	18
Article 4.1.7	CENDRES OU POUSSIÈRES.....	18
Article 4.1.8	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES.....	18
Article 4.1.9	EAUX SALES OU STAGNANTES.....	18
Article 4.1.10	DÉBRIS DE TRANSPORT.....	18
Article 4.1.11	ANIMAUX MORTS.....	18
Article 4.1.12	DANGER D'INCENDIE.....	18
Article 4.1.13	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE.....	18
Article 4.1.14	HUILES OU GRAISSES.....	19
Article 4.1.15	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES.....	19
Article 4.1.16	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES.....	19
Article 4.1.17	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE.....	19
Section 4.2	NUISANCES : BÂTIMENT OU CONSTRUCTION.....	19
Article 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE.....	19
Article 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	19
Article 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE.....	20

Article 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	20
Article 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	20
Article 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION	20
Article 4.2.7	SOLIDITÉ.....	20
Article 4.2.8	FOSSE ET TROU	20
Article 4.2.9	VÉTUSTE DÉLABREMENT ET INSALUBRITÉ – QUALITÉ STRUCTURALE	21
Article 4.2.10	VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT	21
Section 4.3	NUISANCES : ODEUR ET COMBUSTION.....	22
Article 4.3.1	ODEUR.....	22
Article 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION.....	22
Article 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES	22
Article 4.3.4	BRÛLER DES DÉCHETS.....	23
Article 4.3.5	FUMÉE	23
Section 4.4	NUISANCE : MATÉRIAUX	23
Article 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	23
Section 4.5	NUISANCES : PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	23
Article 4.5.1	OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	23
Article 4.5.2	EMPIÉTEMENT	23
Article 4.5.3	NUISANCES - DÉNEIGEMENT	24
Chapitre 5	CIRCULATION	24
Section 5.1	MESURES D'ATTÉNUATION	24
Section 5.2	SENS UNIQUE	24
Section 5.3	VITESSE.....	25
Article 5.3.1	LIMITE DE VITESSE – 40 KM/h.....	25
Article 5.3.2	LIMITE DE VITESSE – 30 KM/H	25
Article 5.3.3	LIMITE DE VITESSE – 50 KM/H	26
Section 5.4	CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS	26
Article 5.4.1	INTERDICTION SUR LES RUES ET LES CHEMINS	26
Article 5.4.2	MATIÈRES DANGEREUSES	26
Article 5.4.3	EXCEPTIONS.....	26
Section 5.5	ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS ET CYCLISTES.....	27
Article 5.5.1	CHEMIN DE GOSFORD.....	27
Article 5.5.2	CHEMIN DE DUBLIN.....	27
Article 5.5.3	CIRCULATION À CONTRESSENS DES BICYCLETTES	27
Chapitre 6	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	27
Section 6.1	STATIONNEMENT INTERDIT	27
Article 6.1.1	ZONES DE STATIONNEMENT MUNICIPALES	27
Article 6.1.2	STATIONNEMENT - EXCEPTION	28
Section 6.2	PERMIS DE STATIONNEMENT	28
Section 6.3	REMORQUAGE	28
Chapitre 7	DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLIQUES	28
Section 7.1	DÉNEIGEMENT - ENDROIT PUBLIC	28
Article 7.1.1	MESURES DE PROTECTION HIVERNALES DES ARBRES, ARBUSTES ET TOUS AUTRES ÉQUIPEMENTS OU MATÉRIELS ET LA NON-RESPONSABILITÉ	28
Article 7.1.2	BORNES-FONTAINES	29
Article 7.1.3	EXCEPTIONS.....	29
Article 7.1.4	PLAINTES OU COMMENTAIRES.....	29
Article 7.1.5	POUVOIRS SPÉCIAUX.....	30

Article 7.1.6	EXCLUSION	30
Chapitre 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX.....	30
Section 8.1	NUISANCES RELATIVES À LA POSSESSION D'ANIMAUX	30
Article 8.1.1	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	30
Article 8.1.2	MIS À BAS	30
Article 8.1.3	BON ÉTAT SANITAIRE	31
Article 8.1.4	ABANDON	31
Section 8.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS.....	31
Article 8.2.1	ENTENTE	31
Article 8.2.2	LICENCE	31
Article 8.2.3	VALIDITÉ	31
Article 8.2.4	LICENCES MULTIPLES	31
Article 8.2.5	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE.....	32
Article 8.2.6	COÛT D'UNE LICENCE - PAIEMENT.....	32
Article 8.2.7	OBLIGATIONS.....	32
Article 8.2.8	DEMANDE DE LICENCE - RENSEIGNEMENTS	32
Article 8.2.9	REGISTRE.....	32
Article 8.2.10	IDENTIFICATION	32
Section 8.3	FRÉQUENTATION DU PARC CANIN.....	33
Section 8.4	ANIMAUX DE FERME.....	33
Article 8.4.1	ANIMAUX DE FERME	33
Article 8.4.2	ANIMAL - ODEUR	33
Article 8.4.3	MALADIE	34
Chapitre 9	SYSTÈME D'ALARME	34
Article 9.1.1	INTERRUPTION DE SIGNAL SONORE - FRAIS	34
Chapitre 10	MISE EN VIGUEUR.....	34
Article 10.1.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	34

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES

Considérant que les villes et municipalités de la MRC de La-Jacques-Cartier ont manifesté la volonté d'adopter un *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* (618-19), afin d'en faciliter son application ;

Considérant qu'une ville ou une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

Considérant que la Ville souhaite effectivement adopter un règlement complémentaire pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des propriétés et pour se doter d'autres dispositions relatives aux compétences municipales ;

Considérant que le présent règlement sera néanmoins appliqué par les fonctionnaires désignés et/ou par les personnes autorisées par la Ville et non par la Sûreté du Québec ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 mai 2019 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2019 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement complémentaire sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents du territoire de la Ville de Shannon, en complémentarité au Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Ville** visant le même objet, à l'exception du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel**, de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale** et du **Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés**.

ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à tous lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.2 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné** ou toute autre **personne autorisée**, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces **personnes autorisées**.

ARTICLE 1.2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Activités** »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Ville** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« **Animal domestique ou de compagnie** »

Tout **animal domestique ou de compagnie** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques ou de compagnie les animaux suivants : le **chien**, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« **Bâtiment** »

Construction ayant une toiture supportée par des murs. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un **bâtiment** distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Camion** »

Un **véhicule routier**, autre qu'un **véhicule d'urgence**, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des **camions**, les ensembles de **véhicules routiers** dont au moins un des **véhicules** le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« Chien »

Désigne chien, chienne et chiots.

« Chien de garde »

Tout **chien** dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« Chien dangereux ou agressif »

Tout **chien** qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le **bâtiment** dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du **véhicule** de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« Chien guide »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une personne à mobilité réduite.

« Cours d'eau »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« Conseil »

Le **conseil** municipal de la **Ville**.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritux, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« Déneigement »

L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.

« Emprise »

Désigne un espace parallèle à partir du centre de la **voie publique**.

« Employé municipal »

Toute personne physique, fonctionnaire ou employé de la **Ville**.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique, parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« Entretien hivernal »

Terme utilisé pour les opérations de **déneigement**, de déblaiement, de déglçage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.

« Expert »

Désigne un professionnel au sens du *Code des professions du Québec, chapitre C-26* tel un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Fonctionnaire désigné »

Tout **employé municipal** désigné par la **Ville**.

« Garde-neige »

Le terme « garde-neige » désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privés des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

« Gardien »

Toute personne **propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« Lieu protégé »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Parc »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Ville** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« Parc canin »

Désigne un **endroit public** situé sur le territoire de la **Ville**, où le **gardien** d'un animal peut amener celui-ci pour faire prendre de l'exercice et socialiser avec les autres animaux.

« Personne »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus.

« Personne autorisée »

Toute **personne autorisée** par la **Ville**.

« Périmètre d'urbanisation »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Ville**.

« Piéton »

Personne qui circule à pied.

« Propriétaire »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Ville**.

« Propriétaire d'un véhicule »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Ville**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« **Système d'alarme** »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Ville**.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un **bâtiment** ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« **Véhicule** »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« **Véhicule-outil** »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **Véhicule routier** »

Un **véhicule** motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des **véhicules routiers** les **véhicules** pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux **véhicules routiers**.

« **Voie publique** »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur **emprise**, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

« **Ville** »

Ville de Shannon

« **Zone de stationnement autorisée avec restriction** »

Terrain municipal sur lequel le stationnement est autorisé pour les détenteurs de permis valide.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

SECTION 2.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- b) Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale;
- c) Dans le cas où une infraction se continue de plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- d) Dans les cas de récidive à l'intérieur d'une période d'une année de la commission de la première infraction, l'amende est doublée.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à moins de montants spécifiques prévus, peut se voir imposer **une amende pénale de 100 \$ pour une personne physique et le double pour une personne morale**, conformément aux dispositions prescrites au paragraphe précédent.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 2.2.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **Conseil** autorise de façon générale tous les **fonctionnaires désignés** ou **personnes autorisées** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Ville** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 2.2.2 AUTRES RECOURS

La **Ville** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 2.2.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est appliqué par les **fonctionnaires désignés** et/ou par les **personnes autorisées** par la **Ville** et non par la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3.1.1 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.1.2 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** ou toute **personne autorisée** par la **Ville** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un **bâtiment**, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un **bâtiment** ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné** ou **personne autorisée** par la **Ville**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 3.1.3 IDENTIFICATION

AMENDE
300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse au **fonctionnaire désigné** ou **personne autorisée** par la **Ville** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCES : INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés.

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes.

ARTICLE 4.1.1 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Ville**.

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage.

ARTICLE 4.1.3 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables.

ARTICLE 4.1.4 DÉCHETS

AMENDE
300 \$

Toute ferraille, débris, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre **déchet**, immondice ou rebut de même nature.

ARTICLE 4.1.5 MATIÈRES NAUSÉABONDES

AMENDE
300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4.1.6 ARBRES OU BRANCHES

**AMENDE
300 \$**

Tous arbres ou branches morts ou malades.

ARTICLE 4.1.7 CENDRES OU POUSSIÈRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes cendres ou poussières.

ARTICLE 4.1.8 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES

**AMENDE
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes.

ARTICLE 4.1.9 EAUX SALES OU STAGNANTES

**AMENDE
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*.

ARTICLE 4.1.10 DÉBRIS DE TRANSPORT

**AMENDE
300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

ARTICLE 4.1.11 ANIMAUX MORTS

**AMENDE
300 \$**

Toutes carcasses d'animaux morts.

ARTICLE 4.1.12 DANGER D'INCENDIE

**AMENDE
300 \$**

Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 4.1.13 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE

**AMENDE
300 \$**

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

ARTICLE 4.1.14 HUILES OU GRAISSES

**AMENDE
300 \$**

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 4.1.15 PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.1.16 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

**AMENDE
300 \$**

Toute herbe ou **broussaille**, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole.

ARTICLE 4.1.17 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE

**AMENDE
300 \$**

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée en **périmètre d'urbanisation** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole.

SECTION 4.2 NUISANCES : BÂTIMENT OU CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

**AMENDE
300 \$**

Un **bâtiment** ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

**AMENDE
300 \$**

Un **bâtiment** ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un **bâtiment** ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un **bâtiment** qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tels le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

ARTICLE 4.2.8 FOSSE ET TROU

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.2.9 VÉTUSTE DÉLABREMENT ET INSALUBRITÉ – QUALITÉ STRUCTURALE

AMENDE
200 \$

Toutes les parties constituantes d'un **bâtiment** doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant d'un **bâtiment** doit notamment s'assurer :

- a) d'un entretien de toutes les parties constituantes du **bâtiment** afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différentes intempéries de la nature ;
- b) de conserver en bon état le **bâtiment** qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné ;
- c) de l'entretien adéquat du **bâtiment** principal et de tout **bâtiment** accessoire de manière à ce qu'ils ne paraissent pas délabrés ou dans un état d'abandon ;
- d) du maintien de tout **bâtiment** dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore.

ARTICLE 4.2.10 VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT

AMENDE
200 \$

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article précédent 4.2.9 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) la présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du **bâtiment** ;
- b) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- c) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture ;
- d) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- e) les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris ;
- f) toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- g) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé ;
- h) tout mur extérieur d'un **bâtiment** principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, toute enveloppe d'un **bâtiment** non étanche ;
- i) de façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- j) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un **bâtiment** principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un **bâtiment** accessoire ;

- k) la présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain ;
- l) l'état d'un **bâtiment** qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve ;
- m) l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritux, etc.. (syndrome de Diogène) ;
- n) l'absence de moyen de chauffage ;
- o) présence d'eau stagnante, d'humidité dans le **bâtiment** causant des moisissures ;
- p) vapeurs toxiques, dans un **bâtiment** sur un terrain contaminé, fuite de gaz, mazoute, monoxyde de carbone, radon ou autres produits chimiques tel formaldéhyde les COV ;
- q) problème de ventilation (système de ventilation malpropre).

SECTION 4.3 NUISANCES : ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 ODEUR

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES

**AMENDE
300 \$**

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE
300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 4.3.5 FUMÉE

AMENDE
300 \$

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

SECTION 4.4 NUISANCE : MATÉRIAUX

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5 NUISANCES : PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

AMENDE
300 \$

Toute occupation et utilisation du domaine public est interdite sans autorisation du **Conseil**.

ARTICLE 4.5.2 EMPIÈTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empiéter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.5.3 NUISANCES - DÉNEIGEMENT

AMENDE
300 \$

Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la **voie publique** entretenue par la **Ville**, ou de toute partie de celle-ci ;
- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute **voie publique** ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'**emprise** d'une **voie publique** de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;
- e) en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les **voies publiques**.

CHAPITRE 5 CIRCULATION

SECTION 5.1 MESURES D'ATTÉNUATION

Le **Conseil** peut, par résolution, décréter la mise en place de toute mesure d'atténuation de la vitesse sur les rues et chemins, sous réserve et dans les limites du *Code de la sécurité routière*.

SECTION 5.2 SENS UNIQUE

Les rues suivantes sont décrétées « voie de circulation à sens unique » :

Rue Dauphin – Circulation autorisée de la rue Roy vers la rue Garceau ;
Rue Chapman – Circulation autorisée de la rue Ladas vers la rue Garceau ;

SECTION 5.3 VITESSE

ARTICLE 5.3.1 LIMITE DE VITESSE – 40 KM/H

La limite de vitesse est de 40 km/h dans les rues suivantes :

Barry, rue	Garceau, rue	Miller, rue
Beauvais, rue	Gosford, chemin de (à partir de « chemin de Wexford »)	Mountain View, rue
Bielier, rue	Griffin, rue	Oak, rue
Birch, rue	Grogan, rue	O'Hearn, rue
Bretagne, rue de	Guilfoyle, rue	O'Shea, rue
Calais, rue de	Herman, rue	Parc, rue du
Carlow, rue de	Hillside, rue	Pouliot, rue
Cedar, rue	Hirondelles, rue des	Puits, rue des
Cerisiers, rue des	Hodgson, rue	Riverside, rue
Chapman, rue	Juneau, rue	Saint-Joseph, rue
Clare, rue de	Kildare, rue de	Saint-Martin, rue
Conway, rue	Kilkenny, rue de	Saint-Patrick, rue
Cork, rue de	King, rue	Savoy, rue
Dauphin, rue	Landers, rue	Sioui, rue
Desrochers, rue	Landrigan, rue	Station, rue de la
Donaldson, rue	Leclerc, rue	Thompson, rue
Dubé, rue	Lilac, rue	Tyrone, rue de
Elm, rue	Maher, rue	Vanier, rue
Franciscains, rue des	Maple, rue	William, rue
Gagné, rue	McCarthy, rue	Willow, rue
Gagnon, rue	Mélèzes, rue des	
Galway, rue de		

ARTICLE 5.3.2 LIMITE DE VITESSE – 30 KM/H

La limite de vitesse est de 30 km/h dans les zones scolaires suivantes :

Nul ne peut conduire un **véhicule routier** à une vitesse excédant 30 km/h, entre 7 h et 16h, du lundi au vendredi pour la période de septembre à juin, dans les zones scolaires situées sur les rues Ladas, Roy et Rochon.

En dehors des heures prévues à l'alinéa précédent, la limite de vitesse est fixée à 40 km/h.

ARTICLE 5.3.3 LIMITE DE VITESSE – 50 KM/H

La limite de vitesse est de 50 km/h sur les artères principales et l'artère intermunicipale :

- Chemin de Gosford jusqu'au « chemin de Wexford » ;
- Chemin de Wexford ;
- Chemin de Dublin.

SECTION 5.4 CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 5.4.1 INTERDICTION SUR LES RUES ET LES CHEMINS

La circulation des **camions** et des **véhicules outils** est interdite sur les rues et chemins suivants :

Beauvais	Herman
Biélier	Ladas
Chapman	Place Vanier
Dauphin	Rochon
Dubé	Roy
Gagnon	Savoy
Garceau	Saint-Martin
	Saint-Patrick

ARTICLE 5.4.2 MATIÈRES DANGEREUSES

La circulation de tout **camion** ou **véhicule-outil** qui transporte une matière dangereuse au sens du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (R.R.Q., ch.C-24.2) est interdite sur les rues de la **Ville** énumérées à l'article intitulé « Interdiction sur les rues et chemins ».

ARTICLE 5.4.3 EXCEPTIONS

L'article « Interdiction sur les rues et chemins » ne s'applique pas aux **camions** et aux **véhicules outils** qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le **véhicule** ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des **véhicules routiers**;
- c) les dépanneuses;
- d) les **véhicules d'urgence**;

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation appropriée.

SECTION 5.5 ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS ET CYCLISTES

ARTICLE 5.5.1 CHEMIN DE GOSFORD

Une zone de sécurité pour **piétons** et cyclistes, du côté ouest du chemin de Gosford, entre le boulevard Jacques-Cartier et le chemin de Wexford, est créée sur une largeur de 1,5 mètre durant une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 5.5.2 CHEMIN DE DUBLIN

Une zone de sécurité pour **piétons** et cyclistes, du côté nord du chemin de Dublin, est créée sur une largeur de 1,5 mètre durant une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 5.5.3 CIRCULATION À CONTRESENS DES BICYCLETTES

La circulation à contresens des bicyclettes est permise dans les zones de sécurité prévues aux articles intitulés « Chemin de Gosford » et « Chemin de Wexford ».

CHAPITRE 6 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

SECTION 6.1 STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 6.1.1 ZONES DE STATIONNEMENT MUNICIPALES

AMENDE
300 \$

La **Ville** interdit le stationnement sans permis dans les espaces municipaux suivants :

- a) 5, rue Saint-Patrick, lot numéro 4 368 388 ;
- b) 50, rue Saint-Patrick, Hôtel de Ville ;
- c) 61, chemin de Gosford, stationnement du **parc canin** ;
- d) 75, chemin de Gosford, Centre communautaire de Shannon ;
- e) En face du 75, chemin de Gosford, lots numéro 4 366 978 et 4 366 979 ;
- f) Côté sud-est du pont, lot numéro 4 366 686 ;
- g) 77, chemin de Gosford, stationnements avant et arrière du service des Incendies ;
- h) 40, rue Saint-Patrick, Maison de la Culture ;
- i) Rue Dauphin, sur le coin droit à l'intersection de la rue Roy - deux espaces de stationnement réservés aux brigadiers scolaires et aux **véhicules** municipaux.

Cependant, un permis de stationnement n'est pas requis lors d'événements municipaux et d'**activités** tenus dans les édifices municipaux, de même que lors d'événements organisés dans le cadre d'une entente de location de locaux municipaux.

La **Ville** détermine par résolution les autres **zones de stationnement autorisées avec restrictions** ou interdictions.

ARTICLE 6.1.2 STATIONNEMENT - EXCEPTION

La **Ville** peut, par résolution, autoriser exceptionnellement et pour cause le stationnement sans permis et sans frais dans les espaces de stationnement énoncés au chapitre « Zones de **stationnement municipales** » et sur tout chemin public de la **Ville**.

Exceptionnellement lors d'événements tenus au Centre communautaire, la **Ville** peut exiger que les espaces loués soient libérés sans compensation.

SECTION 6.2 PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Service de l'urbanisme délivre les permis de stationnement pour les zones de stationnement autorisées avec restriction ou interdites sur le territoire.

Les coûts sont prévus dans le Règlement établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier en cours.

SECTION 6.3 REMORQUAGE

Le **propriétaire d'un véhicule** déplacé est responsable des frais inhérents au déplacement.

CHAPITRE 7 DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLIQUES

SECTION 7.1 DÉNEIGEMENT - ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Ville** choisit de ne pas déneiger, à moins d'une autorisation spécifique.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un **bâtiment** peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

ARTICLE 7.1.1 MESURES DE PROTECTION HIVERNALES DES ARBRES, ARBUSTES ET TOUS AUTRES ÉQUIPEMENTS OU MATÉRIELS ET LA NON-RESPONSABILITÉ

- a) Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le **propriétaire** ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année :

- I. dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tous équipements susceptibles d'être endommagés;
 - II. sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.
- b) Aucun **véhicule** ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'**emprise** de rue de la **Ville**.

ARTICLE 7.1.2 BORNES-FONTAINES

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** ou par la croissance de végétaux.

Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population. L'**entretien hivernal** des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige. De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 cm à partir du haut.

ARTICLE 7.1.3 EXCEPTIONS

Toutes les bornes-fontaines situées sur le réseau d'aqueduc sont déneigées à l'exception des bornes-fontaines suivantes indiquées en noir sur les annexes jointes à ce règlement :

- a) Les sept (7) bornes-fontaines identifiées sur le plan joint à ce règlement en Annexe 1 ;
- b) Les huit (8) bornes-fontaines identifiées sur le plan de la portion du territoire de la **Ville** sur la Garnison Valcartier joint à ce règlement en Annexe 2.

ARTICLE 7.1.4 PLAINTES OU COMMENTAIRES

AMENDE
300 \$

Nul ne peut arrêter un opérateur en **entretien hivernal** dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée à la réception de l'Hôtel de Ville ou en remplissant un formulaire en ligne accessible sur le site Web de la **Ville** à l'adresse www.shannon.ca et dans l'onglet « Requêtes, plaintes et réclamations ».

ARTICLE 7.1.5 POUVOIRS SPÉCIAUX

Tout officier municipal dûment autorisé peut interrompre la circulation dans les rues pendant l'**entretien hivernal** afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

Tout officier municipal dûment autorisé par résolution peut installer des **garde-neige** devant les terrains privés, dans tous les cas nécessaires, et ce, sans causer, dans la mesure du possible, de préjudice aux **propriétaires** ou occupants de ces terrains.

ARTICLE 7.1.6 EXCLUSION

La **Ville** exclut de l'**entretien hivernal** tout chemin ou accès privé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

SECTION 8.1 NUISANCES RELATIVES À LA POSSESSION D'ANIMAUX

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
300 \$

Il interdit de garder plus de deux individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « **animal domestique ou de compagnie** » par unité d'habitation, commerce ou industrie. Sauf si autorisation d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.2 MIS À BAS

AMENDE
300 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique ou de compagnie** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article intitulé « Quantité d'animaux permise » ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

**AMENDE
300 \$**

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ainsi que dans un environnement sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.4 ABANDON

**AMENDE
300 \$**

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

Section 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 ENTENTE

La **Ville** peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer, en tout ou en partie, tout règlement de la **Ville** concernant les animaux.

ARTICLE 8.2.2 LICENCE

**AMENDE
100 \$**

Le **gardien** d'un **chien** doit obtenir une licence pour celui-ci avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 8.2.3 VALIDITÉ

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'un (1) an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.4 LICENCES MULTIPLES

**AMENDE
100 \$**

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un **chien** âgé de plus de trois mois à l'intérieur des limites de la **Ville** sans s'être procuré une licence auprès de la **Ville** conformément à la présente section.

ARTICLE 8.2.5 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

AMENDE
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un **chien** ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Ville**.

ARTICLE 8.2.6 COÛT D'UNE LICENCE - PAIEMENT

Le tarif de la licence est fixé annuellement par le **Conseil**. Cette licence est renouvelable aux conditions précisées à l'article intitulé « Validité ». Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

ARTICLE 8.2.7 OBLIGATIONS

a) La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son **chien guide**, sur présentation d'un certificat médical.

AMENDE
100 \$

b) Le **gardien** doit s'assurer que son **chien** porte cette licence en tout temps.

Celle-ci est obligatoire pour avoir accès au **parc canin**.

ARTICLE 8.2.8 DEMANDE DE LICENCE - RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit comporter :

a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ;

b) la race et le sexe du **chien**, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du **chien**, incluant des traits particuliers.

ARTICLE 8.2.9 REGISTRE

Le préposé municipal tient un registre où sont inscrits : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du **gardien** ainsi que le numéro d'immatriculation du **chien** pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce **chien**.

ARTICLE 8.2.10 IDENTIFICATION

La **Ville** remet une identification à la **personne** qui demande une licence qui comporte un numéro du registre relié aux renseignements recueillis conformément à l'article « Demande de licence – Renseignements ».

Le **gardien** doit s'assurer que le **chien** dont il a la garde porte en tout temps, au cou, la médaille prévue au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un **chien** de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3 FRÉQUENTATION DU PARC CANIN

AMENDE
300 \$

Tout **gardien** d'un **chien** qui fréquente le **parc canin** situé au 61, chemin de Gosford, est tenu de respecter les obligations du présent article, à savoir :

- a) le ou les **chiens de gardien**, résident ou non-résident de **Ville**, doivent en tout temps porter leur licence de la **Ville de Shannon** pour accéder au **parc canin** ;
- b) en tout temps accompagner ses enfants de moins de 14 ans ;
- c) en tout temps accompagner son animal, qui doit être exclusivement un **chien** ;
- d) superviser le comportement de son animal afin d'éviter les débordements, morsures, aboiements ou hurlements ;
- e) ne pas amener de **chiens dangereux** ou **agressifs** ou de chiennes en période d'ovulation ;
- f) ne pas consommer de nourriture ou de boisson alcoolisée ;
- g) respecter la limite de trois (3) **chiens** à chaque visite ;
- h) respecter en son entier le code de fréquentation affiché au **parc canin** sous peine d'expulsion ou d'infraction.

Section 8.4 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.4.1 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
300 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, dans le **périmètre d'urbanisation** de la **Ville**, à moins d'une mention contraire par la **Ville**.

ARTICLE 8.4.2 ANIMAL - ODEUR

AMENDE
300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.4.3 MALADIE

AMENDE
300 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

CHAPITRE 9 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 INTERRUPTION DE SIGNAL SONORE - FRAIS

Les **fonctionnaires désignés** ou **personnes autorisées** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives. En plus des frais prévus dans le *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*, la **Ville** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout **lieu protégé**.

CHAPITRE 10 MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 8^E JOUR DE JUILLET 2019

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA

ANNEXE 1
BORNES-FONTAINES



ANNEXE 2
BORNES-FONTAINES

